

Directives communales sur les procédés d'affichage et de publicité temporaire pour manifestation

(La publicité privée ou institutionnelle n'est pas admise dans le concept ci-après)

Sur proposition de la « Commission Affichage » validée lors de la séance du 15 janvier 2019, les procédés d'affichage et de publicités temporaires en bordure des routes publiques et à l'intérieur des localités sont régis de la manière suivante :

1. Matériel à disposition

La commune met à disposition, sur demande préalable, des châssis pour l'affichage maximum de F4 (format papier 89.5 x 128).

Les châssis font l'objet d'un défraiement lié à l'ensemble de l'autorisation (annexe 1)

Les affiches qui y seront fixées ne seront pas soumises à une demande d'autorisation au canton, selon l'art 99/2/5 de l'OSR, respectivement la directive interne de la Commission cantonale de signalisation routière, si elles sont posées à l'intérieur des localités. Elles seront, par contre soumises à toutes les autres règles concernant les distances. Les chevalets ou panneaux inférieurs à 1,2 m² de surface ne sont pas soumis à autorisation, hormis ceux qui concerne la politique qui restent, eux, soumis à autorisation.

2. Emplacements

2.1 Mobilier urbain et infrastructures publiques

Il est strictement interdit d'utiliser le mobilier urbain communal ou les infrastructures publiques pour y installer un affichage.

2.2 Emplacement en bordure de route

Cinq emplacements d'affichage temporaire en bordure de route sont mis à disposition par la Commune de Fully, selon le plan annexé (annexe 2), soit :

- a. Sortie d'autoroute Fully - Saxon
- b. Route Charrat - Fully
- c. Branson - Follatères
- d. Chemin des Amandiers (Mayens – Fontaine)
- e. Maison de Commune (pilier)

Ces emplacements doivent être maintenus, durant la période d'affichage, en parfait état par celui qui en a fait la demande.

Les châssis seront placés à min. 20 mètres d'un panneau de signalisation ou d'un passage pour piétons. La distance depuis le bord de la chaussée sera d'au moins 50cm hors de la localité et 30cm dans la localité.

2.3 Domaine privé ou autres domaines publics

Toute installation d'affichage sur le domaine privé ou autres domaines publics est soumise aux règles de respect des distances des carrefours et giratoires décrites dans la directive Carrefours/Giratoires annexée (annexe 3).

Exceptions :

1. la pose d'affiches politiques et/ou publicitaires pour manifestation sur les établissements publics ayant un lien connu avec un parti politique n'est pas soumise aux règles de respects des distances des carrefours et giratoires mentionnées ci-dessus et peut donc être effectuée mais uniquement sur le mur du bâtiment.
2. Ou à une hauteur de plus de 3 m.

2.4 Arrêt de bus

L'affichage aux arrêts de bus validés est accepté aux conditions suivantes :

- L'affiche/bâche doit être installée parallèlement au sens de la circulation sur la route cantonale
- Chaque affiche/bâche ne doit pas dépasser les dimensions suivantes : 3 m de long / 1 m de haut
- Les parties perpendiculaires au sens de la route sont strictement interdites à tout affichage
- Les distances suivantes doivent être respectées : 30 mètres des intersections et 20 mètres des passages piétons

3. Affichage politique

En cas d'affichage politique, la répartition des châssis, pour chacun des emplacements précités, se fera selon l'ordre de dépôt des listes, de la manière suivante :

	<u>Ordre des listes</u>
a) Sortie d'autoroute Fully – Saxon :	1-2-3-4 (...)
b) Route Charrat – Fully :	2-3-4(...)-1
c) Branson – Follatères :	3-4(...)-1-2
d) Chemin des Amandiers (Mayens – Fontaine) :	4(...)-1-2-3
e) Maison de Commune :	panneaux disposés parallèlement

4. Demande d'autorisation de pose d'affichage (politique / publicitaire)

La demande d'autorisation doit être faite 3 semaines avant le début de l'affichage auprès de la Police municipale : police@admin.fully.ch (annexe 4)

La procédure est identique pour les campagnes cantonales et fédérales (annexe 5)

Les informations suivantes devront parvenir à la Police municipale (art.47, al. 1 et 3, du Règlement de police):

- Une carte dont le ou les emplacements seront désignés par une flèche
- Une photo d'ensemble où l'emplacement de l'affiche sera également désigné par une flèche
- Une photo de la publicité (bâche, banderole, chevalet, affiche, etc.) avec indication de ses dimensions exactes

La Police municipale donnera ensuite son préavis et le dossier sera ensuite remis à la Police cantonale pour examen et décision.

L'affichage est permis 60 jours avant la manifestation ou les élections et doit être retiré dans un délai de 7 jours après la date de celle-ci.

Le nettoyage des panneaux d'affichage est de la responsabilité de l'administration communale en ce qui concerne le matériel mis à disposition (châssis).

Par contre, toutes les autres zones d'affichage devront être nettoyées par celui qui en a fait la demande.

5. Autres dispositions légales

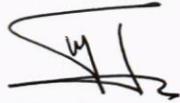
Les directives de la Commission cantonale de signalisation routière en la matière (annexe B), les directives de la police municipale de Fully (annexe C) ainsi que les dispositions du règlement communal de police sont applicables.

6. Non-respect

Toutes personnes contrevenant aux directives citées ci-dessus seront passibles de dénonciation et d'amende (art. 47 du Règlement de police : amende pouvant aller de Fr. 50.00 à Fr. 10'000.00), par le biais de la police municipale de Fully.

Arrêté par le Conseil communal en séance du 23 juillet 2019.

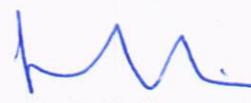
Le Président :



Edouard Fellay



La Secrétaire :



Sandra Deléglise

Annexe 1

Facturation Réclame routière selon directive de la Commune de Fully

Location chassis + autorisation

0 à 6 emplacements	Frs. 300.-
7 à 20 emplacements	Frs. 400.-
21 à 30 emplacements	Frs. 500.-
Autorisation seule	Frs. 100.-

Police municipale de Fully

Bernard Guex – Chef de la Police municipale